

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de STONONS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-Éditeur, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. WATTEWY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre. — Le bruit se confirme que M. Canning, pendant son séjour à Paris, essaiera d'arranger un traité de commerce entre les deux pays, et quoique les efforts de M. Huskisson n'aient pas été heureux sur ce point, on pense cependant que les chances sont en faveur de la mission de M. Canning, attendu qu'il est muni de pouvoirs plus étendus.
(Globe and Traveller.)

— Voici la composition actuelle du parlement : la chambre haute a 385 pairs appelés *temporels*, savoir 311 pairs *nés* d'Angleterre, 16 pairs *élus* d'Ecosse, 28 *élus à vie* d'Irlande, et 30 pairs *spirituels*, savoir : 2 archevêques d'Angleterre, 24 évêques *idem*, et quatre évêques d'Irlande (l'Ecosse n'est pas épiscopale.)

La chambre des communes a 658 membres dont 513 élus en Angleterre, 45 en Ecosse et 100 en Irlande.

— La commission des détenteurs de fonds grecs s'occupe avec la plus grande activité de l'enquête dont elle est chargée. Nous attendons de la sagesse et de la fermeté de quelques-uns de ses membres qu'ils nous donneront un exposé complet et impartial de la négligence ou plutôt de la mauvaise foi de ceux qui, ayant à leur disposition des moyens si considérables, ont souffert que la cause des Grecs devint presque désespérée.

— Extrait d'une lettre de Moscou, en date du 4 septembre, (the Globe qui la donne, dit qu'elle vient d'une personne à même d'obtenir les meilleurs informations) :

Le nouvel empereur paraît disposé à s'écarter beaucoup de la politique européenne de son frère Alexandre, afin de se populariser. L'orage qui menaçait du côté de la Turquie n'est point encore dissipé, et un autre s'élève du côté de la Perse. Si le premier éclate, l'explosion sera forte, puis que l'empereur se mettra en personne à la tête de son armée, pour terminer la lutte aussi promptement que possible. Ici tout le monde pense que le succès sera facile, mais, moi, je ne suis point de cet avis.

— Les nouvelles d'Afrique annoncent que le roi des Ashantées a repris les hostilités, et qu'après avoir attaqué les Aehims, les plus fidèles alliés d'Angleterre, il les a entièrement défaits.

FRANCE.

Paris, le 23 septembre — Le journal du ministère des affaires étrangères rapporte le fait suivant dans sa correspondance de Madrid :

« On a appris officiellement ici qu'un décret de la régence du Portugal a ordonné l'établissement d'une légion étrangère, qui se composera de plusieurs régimens. Cette légion compte déjà deux mille hommes, presque tous Espagnols. »

— Il y a eu dîner de trente couverts chez S. Exc. le nonce du pape. M. Canning était au nombre des personnes invitées.

— Le bruit courait hier à la bourse que l'armée russe avait passé le Pruth. Nous croyons cette nouvelle prématurée. (Aristarq.)

— L'attaque des frontières de l'empire russe, par les Persans, est un événement auquel on ne s'attendait guères à Odessa. Le bruit avait couru, il y a quelques jours, qu'une division de la seconde armée devait se mettre en marche pour le Caucase. Aujourd'hui on apprend d'une manière positive que la 20^e division d'infanterie, cantonnée jusqu'à présent en Crimée, est déjà en mouvement pour traverser le détroit de Kertek et se diriger vers la Géorgie par la ligne du Couban. Elle sera remplacée en Crimée par des bataillons stationnés dans les gouvernemens voisins. On croit que d'autres troupes seront envoyées pour renforcer l'armée de Géorgie.

Cette nouvelle ne manquera certainement pas d'influer sur les conférences d'Ackerman qui continuent toujours.

Les dernières lettres de Constantinople sont du 26 août, et n'annoncent rien de nouveau. La peste continue toujours dans cette capitale. On commençait cependant à espérer du mieux.

Le port d'Odessa est toujours presque entièrement déserti. Jamais, dans cette saison-ci, il n'a présenté un aspect aussi triste.

(Etoile.)

— La santé de lady Cochrane est parfaitement rétablie. Elle est allée passer sa convalescence au château de Mde. Eynard. M. Eynard est aussi beaucoup mieux portant.

— Le *Drapeau blanc* ajoute quelques détails fort curieux à ceux que nous avons déjà donnés sur la désertion d'une partie du corps de cavalerie espagnole en garnison à Olivenza. Nous les reproduisons avec la même confiance que si nous les trouvions inscrits dans la colonne officielle du *Moniteur*. Ce serait faire outrage au *Drapeau blanc* que de le soupçonner d'imposture ou même d'exagération, lorsqu'il raconte les disgrâces du despotisme espagnol; l'affliction des apostoliques est pour lui un chagrin de famille.

« Au moment où ces indignes déserteurs sellaient leurs chevaux, un sous-lieutenant qui devait les accompagner, troublé par ses remords, alla trouver le colonel et lui révéla ce qui se passait. Aussitôt le colonel monta à cheval et se présenta devant les traîtres qui allaient abandonner les étendards du roi et de la patrie. Il leur fit une allocution d'abord touchante, ensuite accompagnée de menaces pour les décider à rentrer dans le devoir; il alla même jusqu'à leur promettre, au nom du roi, le pardon entier de leur criminelle tentative. Mais le chef d'escadron qui commandait les déserteurs, répondit en substance au colonel qu'ils étaient tous désolés de quitter un aussi digne chef, mais que l'abandon où les laissait le gouvernement, la préférence qu'il accordait aux troupes de la garde royale et aux volontaires royalistes, le défaut de solde et souvent de rations ou leur insuffisance, et enfin l'assurance qu'ils avaient de trouver en Portugal une existence plus heureuse, plus de bienveillance et de distinction de la part du gouvernement, rendaient invariable leur résolution de passer au service de cette puissance. Après ce discours, il se mirent en marche, et en présence de leur colonel qu'ils avaient vainement invité à les suivre, et qui n'ordonna pas à la partie fidèle de son régiment de s'opposer à ce départ, sachant bien qu'elle n'obéirait pas à cet ordre, et craignant de compromettre son autorité.

Le roi a ordonné que le sous-lieutenant qui avait découvert au colonel cette désertion fut dégradé et chassé de l'armée pour ne l'avoir pas révélée plus tôt. Cet événement est d'autant plus funeste, que l'exemple une fois donné, il est à craindre qu'il ne trouve de nombreux imitateurs dans une armée qui a tant de privations à souffrir, et où tous les hommes n'ont pas la même énergie.

« Le gouvernement est découragé par cette crainte qui malheureusement commence déjà à se réaliser. M. le ministre de la guerre a en effet reçu la nouvelle que plusieurs soldats de la garde faisant partie du régiment caserné à Leganès ont déserté, et qu'une désertion semblable formant sur divers points un ensemble de compagnies, a également eu lieu dans plusieurs garnisons et casernes de la garde royale. »

— Un crime affreux a été commis au commencement de ce mois à Madrid. On vint dans la nuit chercher un chirurgien-accoucheur pour assister un malade. Une voiture l'attendait à sa porte. Il y monta. Aussitôt qu'il y fut, on lui mit le pistolet sur la gorge pour qu'il se laissât bander les yeux. Dès que cette opération fut faite, la voiture commença à rouler, et roula longtemps. Le chirurgien fut enfin introduit dans une chambre où on lui débanda les yeux. Il n'y connaissait personne. Une femme (dame ou demoiselle) était dans les douleurs de l'enfantement. Il fit l'accouchement, qui fut heureux. On emporta aussitôt l'enfant hors de la chambre, et on signifiâ à l'accoucheur qu'il fallait qu'il fit deux saignées à la mère. L'accoucheur eut beau résister pendant long-temps, disant qu'il n'était pas un assassin; mais, le pistolet sur la gorge, il fallut qu'il obéit. Dès que les deux saignées furent faites, on lui rebanda les yeux, et on le reconduisit dans la voiture qui le mena chez lui. Le chirurgien eut à peine recouvré l'usage de ses sens, qu'il alla faire sa déclaration au commissaire de police. Il s'ensuivit que l'ordre fut donné à tous les curés de Madrid de ne faire aucun enterrement sans avertir la police. Par ce moyen, le corps de la jeune femme fut bientôt trouvé. Le cadavre est exposé dans l'église de St.-Sébastien, pour que le public reconnaisse la défunte et indique son nom à l'autorité. On croit que les préposés aux inhumations ont déjà révélé le lieu où ils ont enlevé le corps. Voilà où en était cette épouvantable affaire au départ du dernier courrier de Madrid.

— Depuis la constitution de don Pedro, il s'est établi entre le Portugal et l'Espagne une branche de commerce qui ne doit pas échapper à notre attention : elle consiste en un échange très actif, entre les deux royaumes, de constitutionnels et d'absolutistes. Or, en appréciant les effets de ces nouvelles relations d'après nos principes d'économie politique, l'avantage de ces rapports appartient évidemment au Portugal, dont les importations paraissent excéder de beaucoup les exportations.

D'après les anciens errements de la balance du commerce, ce devrait être tout le contraire. L'avantage serait au profit de l'Espagne, dont les importations sont fort au-dessous des exportations ; mais dans l'espèce il serait probablement fort difficile aux partisans de la balance du commerce de soutenir que le Portugal est en perte, parce qu'il tire d'Espagne un bien plus grand nombre de constitutionnels qu'il n'y envoie d'absolutistes.

Ce n'est pas en vain que les déserteurs se flattaient de recevoir un accueil favorable en Portugal ; le gouvernement de Madrid a reçu la nouvelle que la régence avait ordonné l'établissement d'une légion étrangère qui se composera de plusieurs régimens. Cette légion comptait déjà deux mille hommes, presque tous Espagnols, et le nombre va s'en accroître promptement ; car rien ne peut plus arrêter les désertions et l'impulsion est donnée dans la plupart des corps de la ligne, et jusque dans la garde. Déjà plusieurs soldats, faisant partie du régiment de la garde caserné à Leganès, ont passé la frontière ; plusieurs autres garnisons et casernes de ce corps d'élite ont perdu des soldats qui se forment sur divers points en compagnies pour désertir. Toute une compagnie de la garnison de Ciudad-Rodrigo est passée en Portugal.

D'un autre côté les volontaires royalistes, objets de tant de faveurs, ne sont dévoués qu'à la condition que leurs désordres et leurs crimes seront tolérés. Un de ces volontaires, qui, après trois meurtres impunis, avait assassiné un milicien, fut condamné à mort. Tous ceux de sa compagnie, apprenant les préparatifs qui se faisaient pour son supplice, sont allés à l'*ayuntamiento* pour se faire rayer des contrôles. Un autre qui, au mois d'août dernier, avait égorgé sa femme à Madrid, a été pendu le 11 de ce mois. Il a fallu déployer un grand appareil de force militaire pour protéger l'exécution de la sentence.

On accusera peut-être ces récits d'exagération, mais tous ces détails sont empruntés à la correspondance semi-officielle du *Drapeau blanc*. Nous demanderons maintenant au ministère qui les fait publier, quel remède il se propose d'opposer à tant de maux.

(Journal du Commerce.)

— On écrit de Prusse que le ministère a envoyé l'ordre à tous les gymnases de rouvrir les exercices gymnastiques.

— On écrit de Lisbonne, 7 septembre :

« Il est probable que la régente n'acceptera pas les services des troupes d'Andalousie, qui ont passé ou qui pourraient vouloir passer en Portugal ; on ne peut les désarmer, mais elles seront renvoyées en Espagne. La situation de la régente est difficile.

« Il y a en dans le nord quelques troubles de peu d'importance. Les élections auront bientôt lieu. »

(Etoile.)

Le perruquier Sureau a comparu devant le juge d'instruction. Ce magistrat lui a représenté deux lettres, l'une dans laquelle il témoignait à sa victime le désir de se réconcilier avec elle ; l'autre qu'on a trouvée sur la cheminée, et dans laquelle on lit ce passage : « Qu'on n'accuse personne sur le sort de ma belle Henriette, c'est moi-même qui l'ai frappée des coups de poignard. »

Il a reconnu ces deux lettres.

Sureau a tout avoué. On assure qu'interrogé sur les motifs qui avaient pu l'entraîner à une action aussi atroce : « C'est, a-t-il répondu, une jalousie qui m'a passé par la tête. »

L'arme avec laquelle il a commis le crime est une espèce de poignard formé d'un morceau de lame de fleuret, qui avait été fixé à un manche de bois. Le sellier chez lequel il l'avait fait aiguiser lui ayant demandé à quel usage il le destinait : « Je veux, a-t-il dit, m'en amuser. »

Sureau a paru fort surpris lorsqu'on lui a dit qu'il avait porté sept coups de poignard à sa victime. « Il me semblait, a-t-il répondu avec calme, que je n'en avais porté que trois. »

Ce jeune homme est d'une taille haute et élancée et d'un teint fort brun. Malgré sa tranquillité apparente et son air décidé, il y a dans ses yeux quelque chose de vague et de hagard. Il regarde quelquefois d'une manière fort étrange les personnes qui l'approchent et les gendarmes chargés de le surveiller ; il porte de petites moustaches, et fidèle aux habitudes de sa profession, on le voit fréquemment s'arranger et se friser les cheveux. « Allons, disait-il, en sortant du cabinet de M. le juge d'instruction, je suis mieux qu'hier ; le plus fort est fait... Je sais bien que je serai condamné... Mais j'aimais cette fille et je n'ai pas voulu qu'elle fût à un autre. »

Cours de la Bourse du 23 septembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 85 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/4. Emprunt d'Haïti, 670 00.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 26 SEPTEMBRE.

Le comité philhellénique de cette ville a bien voulu nous communiquer la lettre suivante, que lui a adressée M. Eynard :

Genève, 31 août 1826.

Messieurs,

J'ai reçu avec un vif sentiment de reconnaissance la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Le choix que vous avez bien voulu faire de moi pour vous guider dans l'emploi des fonds que le philhellénisme continue de mettre à votre disposition, me flatte infiniment. Des

circonstances particulières m'ont fourni, peut-être plus facilement qu'à d'autres les moyens de communiquer directement avec le peuple martyr ; mais, sans le céder à personne, je reconnais franchement ne l'empêcher sur aucun. Une population entière succombant sous le fer de farouches oppresseurs a poussé un cri de détresse. Ce cri a été entendu de vous, Messieurs, de moi et de toutes les personnes sensibles.

Je pense comme vous, Messieurs, la guerre seule peut sauver la Grèce, elle doit conquérir la paix, et tous les efforts des philhellènes doivent tendre à faciliter à cette Grèce héroïque les moyens de sortir victorieuse de la lutte qu'elle soutient avec tant de constance. Sans doute, il est douloureux de voir tant de familles arrachées de leur pays et traînées en clavage ; mais en continuant à affecter des fonds au rachat de ces familles, on ne fait que soulager l'humanité sans sauver la Grèce. Je partage donc votre opinion qu'il vaut mieux employer vos fonds à porter des secours aux combattans.

L'expédition de lord Cochrane résoudra bientôt la question : que cet habile marin devienne maître de la mer, Ibrahim privé de toute communication avec l'Egypte, ne pouvant plus se recruter, sera bientôt anéanti. Tout tient donc à un combat naval.

Je vous invite à vous mettre en relation avec le comité de Paris, qui mieux qu'aucun autre peut vous indiquer la meilleure marche à suivre pour l'emploi de vos fonds.

Si vous désirez que je m'en occupe directement, je le ferai avec plaisir. Agrérez, etc. Le Ch. H. EYNARD.

— Six militaires bavares, dont un capitaine et un lieutenant, ont passé il y a quelques jours à Coire (Suisse), se rendant en Grèce. Ils ont été suivis de beaucoup d'autres de leurs camarades qui devaient passer par la même ville, et allant aussi en Grèce.

— On comprendrait difficilement comment Edward Jarvis Tollast, l'homme aux cinq femmes, selon quelques journaux, aux six femmes, selon quelques autres, a pu si facilement renouveler son crime de polygamie, si l'on ne connaissait une circonstance particulière, propre à expliquer cette invraisemblance. Tollast est de la communion des méthodistes, dans laquelle les préliminaires du mariage sont moins sévères qu'ils ne le seraient devant des ministres anglicans.

— L'*Ami de la Charte*, de Nantes, avait conseillé, en termes très modérés, à l'administration, d'établir en cette ville un abreuvoir où l'on ne serait pas exposé à se noyer. Là-dessus l'administration se fâcha, et fit répondre dans une autre feuille de la même ville que l'autorité n'a pas besoin des conseils des écrivains sans mission, et que si l'idée qu'on lui suggérait était bonne, elle l'aurait déjà conçue elle-même. Cette réponse impertinente valut au rédacteur officiel une répartition assez vive et assez méritée. On y lit que les administrateurs sont les commis de la nation, et que le peuple n'est pas fait pour le gouvernement, mais le gouvernement pour le peuple. (Journal du Commerce.)

DES ARRESTATIONS ARBITRAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Nous avons, dans un précédent article, rapporté les principes exposés sur cet importante question par l'un des avocats les plus distingués du barreau de Paris. En revoyant cette analyse, il nous a semblé que, pour la mettre à portée de ceux de nos lecteurs qui sont peu familiarisés avec la jurisprudence criminelle, quelques explications étaient nécessaires. Nous y ajouterons des observations indispensables pour compléter cette matière, qui comprend à peu près toute la question de la liberté individuelle.

Toute personne peut et doit même saisir celle qui est surprise en flagrant-délit et la conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre, pourvu que le fait emporte peine afflictive et infamante. (C. d'inst. crim., art. 106.)

Comme on le voit, il faut entendre par flagrant-délit, non un délit correctionnel ou de simple police, mais un crime qui se commet dans le moment même, ou qui vient de se commettre. Il y a encore flagrant-délit, lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique, ou lorsqu'il est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers, faisant présumer qu'il est auteur ou complice pourvu que ce soit dans un temps voisin du crime. (C. d'inst. crim., art. 41. (1))

Hors le cas de flagrant-délit, et qu'on n'oublie pas que cette expression ne s'applique qu'aux crimes, nul citoyen ne peut arrêter, ou aider à en arrêter un autre. Les agens de la force publique le peuvent, mais seulement lorsqu'il sont porteurs d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction ne peut délivrer ce mandat, contre un citoyen domicilié, lorsqu'il s'agit de faits qui ne donnent lieu qu'à des peines de simple police.

On entend par citoyen domicilié, celui qui n'est ni mendiant, ni vagabond.

Ainsi les faits qui constituent un simple délit correctionnel, fussent-ils flagrants, ne confèrent point aux officiers de police judiciaire, le juge d'instruction excepté, le droit de faire arrêter les prévenus qui ne sont ni mendiants ni vagabonds. En outre il ne suffirait pas que ces officiers se prévalussent d'un ordre verbal du juge d'instruction pour arrêter un citoyen domicilié. Celui-ci aurait le droit de résister jusqu'à exhiber d'un mandat de comparution ou d'amener, délivré par ce magistrat.

Il suit encore de là que ces mêmes officiers de police judiciaire, hors le cas de flagrant délit, n'ayant pas le droit de procéder à l'arrestation d'un citoyen domicilié, ne peuvent déléguer ce droit à leurs subalternes. Ainsi l'agent, l'inspecteur

(1) Tous les criminalistes s'accordent à trouver que le flagrant-délit a une définition légale extrêmement vague, et dont il est facile d'abuser. Il y a lieu de croire que leurs observations n'échapperont point aux réformateurs de nos lois pénales.

teur de police, le pompier, le caporal-pompier, le sergent-pompier, s'appuieraient en vain d'un ordre verbal ou écrit de leurs chefs pour procéder à l'arrestation d'un citoyen domicilié, hors le cas de flagrant-délit.

Toute-fois dans les campagnes, les gardes-champêtres et les gardes-forestiers peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le bourgmestre, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant-délit, ou qui serait dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Ils peuvent même, en ce cas, se faire donner main-forte par le bourgmestre ou par les assesseurs. (C. d'inst. crim., art. 16.)

On voit qu'ici le mot *flagrant-délit* reçoit une extension qu'il n'a pas dans les autres cas. Il s'applique à un fait correctionnel, lorsque le fait entraîne l'emprisonnement. Il y a encore exception pour les déserteurs, qui, de même que les mendiants valides et les vagabonds, peuvent être arrêtés par un agent de la force publique, sans aucun mandat.

Disons maintenant un mot de la police militaire. Elle ne peut atteindre que les militaires: les bourgeois ne sont soumis qu'à la police civile. Ainsi lorsque de la part de ceux-ci il y a infraction aux règles de la police militaire, si ce fait n'est considéré par la loi civile ni comme *crime* ni comme *délit* ni comme *contravention*, il n'en peut résulter aucun droit d'arrestation contre un bourgeois. Si le fait est puni par la loi civile en même tems que par les réglemens militaires, il faut distinguer: la peine prononcée par la loi civile est elle afflictive ou infamante et le délit est-il flagrant? Les militaires, comme tout autre citoyen, peuvent arrêter et conduire devant le procureur du roi. La peine n'est-elle que correctionnelle ou de simple police? Les militaires n'ont aucun droit d'arrestation: ils peuvent seulement se plaindre et faire verbaliser.

Ainsi que l'a fort bien observé M. Isambert, dans tous les cas où l'arrestation est illégale, on peut, non-seulement refuser de suivre celui qui veut y procéder, mais opposer la force à la force.

Outre la faculté de repousser légitimement la force par la force, dans le cas d'arrestation arbitraire, les citoyens ont le droit de s'adresser aux tribunaux, où ils peuvent obtenir des dommages-intérêts et faire prononcer contre les auteurs de ces arrestations des peines qui s'étendent, selon les circonstances, depuis l'emprisonnement jusqu'à la peine de mort. (code pénal, art. 341 et suivans.)

En résumé:
D'après ce qui précède, nous croyons pouvoir établir, comme règle générale de conduite du citoyen, dans ses rapports avec la force publique, les points suivans:

Tout individu, auteur d'un *crime* et surpris en flagrant délit, peut être arrêté par chaque citoyen, sans qu'un mandat soit nécessaire.

Tout individu, non mendiant ni vagabond, auteur d'un *délit correctionnel*, flagrant ou non flagrant, peut être arrêté, mais seulement par un agent de la force publique, pourvu que cet agent soit porteur d'un mandat du juge d'instruction.

L'individu, prévenu seulement d'une *contravention de police*, ne peut être arrêté par personne, et il a le droit de résister à quiconque tenterait de s'emparer de lui ou de le retenir prisonnier.

Comme on le voit, les faits punissables se divisent en *crimes*, *délits* et *contraventions*. C'est au citoyen à apprécier l'étendue de la culpabilité des actions qu'il commet.

SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE.—Projet de réorganisation.
Liège, 26 septembre 1826.

Monsieur le Rédacteur,
On parle depuis quelque tems du projet de réorganiser à Liège cette institution. Si nous sommes bien informés, un de ces philanthropes, dont l'âge n'a pu refroidir le zèle et l'humanité, M. le docteur Ramoux, à qui l'on doit l'idée de l'établissement de l'hospice de la Maternité et de l'association de charité maternelle, s'occupe vivement du projet de faire revivre cette association.

Déjà les premières démarches de M. Ramoux ont reçu de louables encouragemens. J'ai lieu de croire qu'il a trouvé chez plusieurs dames respectables, auprès desquelles il s'est rendu, les dispositions les plus généreuses, et que le chef de l'administration provinciale a accueilli son projet avec un empressement qui fait honneur au caractère de ce magistrat.

Je ne puis mieux faire connaître comment et dans quel but la *Société de charité maternelle* fut créée à Liège, qu'en reproduisant la notice lue par M. Ramoux, dans la séance publique de la *Société d'Emulation* du 10 juin 1819:

L'association de charité maternelle fut projetée à la séance publique de la société d'émulation en décembre 1808.

Ce projet fut accueilli avec empressement par quarante-huit dames des plus respectables de la ville de Liège et de Verviers et réalisé en janvier 1809 sous les auspices de Madame Micoud-Dumons: déjà, au treize du même mois, ces dames étaient entrées dans l'exercice de leurs charitables fonctions.

On sait dans quel état malheureux se trouvent les femmes indigentes qui deviennent mères, surtout dans une saison rigoureuse. Rendre compte des actes de bienfaisance que ces dames ont exercés en faveur de ces victimes de la misère, ce n'est point un éloge, c'est un devoir. Visiter les pauvres mères ainsi que les infortunées dans les derniers mois de leur grossesse; surveiller leurs besoins; procurer à ces mères indigentes des secours pour nourrir elles-mêmes leurs enfans et pour sou-

tenir leur santé dans les premiers mois; donner une bonne nourrice à l'enfant que sa mère n'a pas la force d'allaiter; les déterminer, par d'utiles conseils, à profiter des bienfaits de la vaccine: tels ont été constamment l'objet de leur sollicitudes. Dignes émules de St. Vincent de Paul, elles rivalisèrent toujours de zèle pour porter la consolation jusques dans les réduits les plus obscurs. Plus de trois mille femmes ont eu part à leurs bienfaits.

Que de familles soulagées! Que d'enfans préservés d'une maladie meurtrière! Que de titres au souvenir et aux bénédictions des malheureux! Je dois ici examiner le désir que le procès-verbal de cette séance mentionne honorablement le dévouement de ces dames, en témoignage public de reconnaissance. On ne peut trop faire connaître les actes de bienfaisance pour en exciter l'émulation.

Nombre des femmes qui ont eu part aux bienfaits des dames de la SOCIÉTÉ DE CHARITÉ MATERNELLE, depuis le treize janvier 1809, époque de son établissement; et note des sommes employées en secours de toute espèce, tant pour layettes aux enfans que pour chauffage, chemises, pains, viandes, médicaments, mois de nourrice, etc.

| Année | Nombre de femmes | Francs. |
|---------|---|---------|
| En 1809 | ces dames ont secouru 232 femmes. On a déboursé | 4790. |
| 1810 | 333 | 8013. |
| 1811 | 373 | 9393. |
| 1812 | 573 | 18239. |
| 1813 | 478 | 18940. |
| 1814 | 220 | 2986. |
| 1815 | 215 | 1395. |
| | 2424 | 63756. |

Ces sommes provenaient
1° Des souscriptions des dames de la société,
2° Des souscriptions des particuliers du département,
3° Du bureau central de l'administration de Paris, qui obtenait souvent des secours du gouvernement.

Outre les secours que ces dames ont donnés et portés elles-mêmes à domicile, elles ont eu soin de faire vacciner un nombre considérable d'enfans.

Les dames de Verviers, depuis 1814 jusqu'à la fin de 1818, ont secouru 611 femmes. (1)

Il ne faut pas confondre le but de l'*Hospice de la maternité* avec celui de la *Société de charité maternelle*. On reçoit à l'hospice les femmes qui peuvent quitter leur domicile sans inconvéniens. La société a pour objet de secourir celles que le nombre d'autres enfans en bas âge ou des obstacles quelconques empêchent d'abandonner momentanément leur ménage.

L'association qu'on se propose de rétablir s'est dissoute pendant l'année 1815. Le départ de plusieurs dames, épouses de fonctionnaires français, dont quelques-unes participaient à l'administration de la société, et surtout les fâcheuses circonstances de l'époque expliquent assez cette dissolution.

Mais, on ne saurait en douter, la bienfaisance publique, les encouragemens de l'autorité provinciale et municipale, le zèle de M. Ramoux, ne tarderont pas à relever cette charitable institution. Naguères nous avons vu quel noble usage un grand nombre de dames liégeoises ont fait de leurs talens en faveur des infortunés Hellènes. Surmontant la timidité de leur sexe, plusieurs ont fait le principal attrait de ces soirées consacrées à secourir nos frères de l'Orient; toutes ont apporté leur offrande sur l'autel du malheur. Ces femmes, ces enfans, dont un homme de bien les appelle aujourd'hui à soulager la misère, sont aussi nos frères; la religion, l'humanité élèvent aussi en faveur de ces infortunés une voix suppliante vers leurs respectables appuis, vers ces dignes consolatrices dont la salutaire et touchante bienfaisance a été suspendue par des obstacles étrangers à leur volonté. Quelle est celle qui se montrerait insensible à leurs souffrances? Quelle est celle qui ne consacrerait avec empressement une partie de son tems et de son superflu à une tâche si digne d'elle? La plus faible fraction suffira pour soulager de nombreuses infortunes, pour rendre à la vie des mères, des enfans livrés, dans de pénibles situations, aux effets souvent meurtriers d'un dénûment absolu.

Agrez, etc. Un de vos abonnés.

(1) Il existe encore à Verviers une *société maternelle* sous la protection de la princesse d'Orange, qui donne annuellement mille francs.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 24 sept. — EFFETS PUBLICS. — Il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court a trouvé son placement; le Londres a été offert la cote; le Paris court a été offert, le papier à terme s'est fait à la cote le Francfort court manque, le papier à six semaines a été demandé à la cote, celui à trois mois s'est traité à la cote, il est resté argent; le Hambourg est rare, il a été demandé.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 600 balles Café Brésil à 31 1/4 c.; et 75 sucre Havane blanc à fl. 27 3/4 en entrepôt.

| EFFET PUB. | COURS. | CHANGES. | A COURTS JOURS. | | A 2 M. | | A 3 M. | |
|--------------|--------|----------|-----------------|--------|--------|-----------|--------|-----------|
| | | | A | P | A | P | A | P |
| P. B. | | Amsterd. | 114 | 010 P. | | | | |
| Dette activ. | 51 | Londres. | 40 | 51 1/2 | 40 | 12 1/2 P. | | |
| Différée. | | Paris. | 47 | 51 1/6 | 46 | 15 1/6 A. | 46 | 13 1/6 A. |
| Obl. du S. | | Franc. | | | 35 | 91 1/6 A. | 35 | 57 1/6 A. |
| Act. S. C. | 85 | Hamb. | 34 | 15 1/6 | 34 | 31 1/4 | 34 | 11 1/6 |

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 25 SEPTEMBRE.

| | |
|---|-------------|
| La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. | fl. 6 05 s. |
| Id. de seigle, | fl. 5 15 c. |
| Id. de froment, récolte de 1826, prix moyen. | fl. 5 60 c. |
| Id. de seigle, | fl. 4 64 c. |

POSTES. — Le directeur des postes royales soussigné porte à la connoissance du public correspondant, qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, ses bureaux seront transférés, et ouverts, Place St-Pierre, n° 870.

Outre la grande boîte aux lettres du bureau de départ même, aussi celles à l'Hôtel de Ville, et du Pont d'Isle seront conservées, comme du passé.

Liège le 24 septembre 1826. Baron de GRUBEN.

TEMPÉRATURE DU 26 SEPTEMBRE.

A 9 h. du mat., 13 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 15 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HOTEL DU PONT NEUF A CHÊNÉE.

N. PAINSMAY, a l'honneur de rappeler au public qu'il y aura demain HARMONIE, suivie d'un BAL, pour la clôture de la Fête. (1025)

Un chien de chasse repondant au nom de *Castor*, s'étant égaré de la maison située rue devant St-Hubert, n° 594, il sera accordé une récompense à la personne qui le ramènera au susdit n°. (1026)

Vendredi 29 septembre 1827, à 9 heures précises du matin l'on rendra publiquement et par enchère, chez M. Randaxhe, chirurgien à Fléron, quantité de réparations à faire à l'intérieur de l'église dudit lieu entre autres des ouvrages de dorure, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie et autres dont on peut prendre connoissance chez M^r Deprez, curé à Fléron où le devis et cahier de charge sont déposés. (1027)

() A surenchérir.

Par acte avenu devant M^e Libens, notaire à Liège en présence de M^r Bouhy, juge de paix du quartier du sud le 25 septembre 1826, la maison cotée 485 sise à Liège, rue derrière St-Jacques, a été adjugée pour le prix de 8480 fl. des Pays-Bas. Conformément à l'article 11 des conditions, on peut surenchérir d'un 10^e en faisant la déclaration devant ledit notaire dans la 8^e et jusqu'inclus le 3 octobre.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

A vendre une belle pharmacie, bien achalandée, située à Liège; l'acquéreur aura toute facilité pour le paiement. S'adresser au bureau de cette feuille. (1014)

(312) Nous, J. L. Boverie, juge de paix des quartiers Nord et Est de la ville de Liège, invitons les clamans droit à la succession de Mademoiselle Oda Grégoire, vivante, domiciliée rue Roture, audit quartier de l'Est, y décédée dans la nuit du 21 au 22 août dernier, de se présenter munis des pièces propres à se qualifier devant nous à notre bureau de conciliation, situé rue Neuvise, n. 939, audit Liège, le deux octobre prochain, aux dix heures du matin. J. L. BOVERIE.

Par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, le soussigné est autorisé à vendre les actions de la grande et productive seigneurie de Pittermansdorf, sise à une lieue de Vienne, capitale d'Autriche, pour laquelle une somme d'échange de fls. 200,000 de Vienne (243,478 fls. des P.-B.) est garantie, et de la métairie à Maria-Zellen en Autriche, une possession très étendue pour laquelle on peut toucher fls. 25,000 de Vienne. Les propriétés se distinguent par la grande valeur de leurs bâtimens, territoires et prérogatives.

Le revenu annuel de Pittermansdorf est environ de fls. 20,000 de Vienne.

Cette loterie contiendra en outre 14,998 gains en argent comptant, ensemble de fls. 423,992 de Vienne.

Par ordonnance de S. M. l'empereur d'Autriche, le tirage doit se faire irrévocablement le 16 octobre 1826.

Les listes des tirages seront distribuées par le soussigné qui fera aussi publier par les journaux les n^{os} qui auront obtenu les prix capitaux.

Le prix d'une action enregistrée est de fls. 12 des P.-B.; sur dix actions prises ensemble, la onzième sera donnée gratis, et sur vingt, une action bleue, qui doit gagner sûrement. J. TREVEZ fils,

rue des Grands-Carmes, n. 892, à Bruxelles.

S'adresser à Liège, pour se procurer des actions et des prospectus, à E. De Faveaux, rue Porte St-Léonard, n. 659, qui est chargé de la vente jusques et inclus le 16 octobre 1826. (970)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'Isle. (103)

(285) Au n. 727, sur le marché neuf à Liège, il y a à vendre une quantité de matelats, lits de plumes fines, un grand potager garni en fer pouvant servir à un restaurateur, ainsi qu'un grand comptoir, secrétaire, tables, chaises, miroirs etc. etc., Le tout en très bon état.

Chambres ou quartiers garnis ou non garnis à louer, rue Féronstrée, n. 676. (1019)

NOUVEAUTÉS, par Brevets d'invention et de perfectionnement, MUCILAGE pour teindre les cheveux.

Cette composition, produit chimique, approuvé par la faculté de médecine de Paris, offre 7 sortes de couleurs ou nuances. Elle ne laisse aucune mauvaise odeur ni reflet. Ces teintures restent 3 mois sans être altérées par l'air. Cette importante découverte est d'un usage général à Paris, et a obtenu un coup de succès partout où elle est connue.

SAVON AUX JAUNES D'OEUES. Cette précieuse composition est d'effet admirable pour entretenir la beauté des cheveux; elle arrête la pellicule qui se détache de la peau par l'effet de la transpiration; l'emploi de ce savon neutralise l'espèce d'acide que contient la sueur.

CREME DE PERSE. Ce cosmétique réunit toutes les qualités désirables, il suffit de l'étendre légèrement sur le visage et de se frotter légèrement avec un linge, pour nettoyer, nourrir et colorer, la peau de manière à rendre le teint très brillant, cette crème jouit du double avantage de donner aux cheveux le lustre et la souplesse qui en font la beauté. Elle étouffe le feu du rasoir qui cause souvent des éruptions, etc.

EAU-DE-COLOGNE RECTIFIÉE, par Fournier, chimiste breveté. Cette eau produit tous les avantages que promet son titre, les procédés chimiques employés pour sa fabrication, offrent aux consommateurs, un grand avantage sous le rapport de l'économie, puisque la moitié d'un flacon fait l'usage de deux autres pris ailleurs. Son parfum très agréable la rend digne de figurer sur la toilette des élégantes; partout elle a un grand succès, et comme tous les produits spiritueux, le temps ne fait qu'ajouter à ses qualités.

Le seul dépôt de ces articles est chez GILLON NOSSENT, rue du Pont d'Isle, n° 32, qui tient aussi l'eau de Cologne, de J. M. Farina et celle de P. M. Farina, l'huile de grasse d'ours; l'huile comogène; l'huile phlogistique; la pommade de grasse d'ours rosée; idem du Canada pour la conservation des cheveux; des savons fins, assortis d'odeurs, qu'il vend par cartons de 12 pains, à fl. 75 cents P.-B. c'est à dire, cent pour cent au dessous du cours.

Adjudication définitive de la terre de Stévordt.

Le public est informé que le 22 septembre 1826, à l'audience des criées du tribunal civil séant à Hasselt, province de Limbourg, la belle terre de Stévordt, près Hasselt, a été adjugée moyennant 79,000 florins des Pays-Bas, et qu'à la faveur des dispositions de l'article 710 du code de procédure civile, toute personne peut, dans la huitaine du jour où l'adjudication a été prononcée, faire au greffe du tribunal de Hasselt, par elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

(325) Le 3 octobre prochain, à deux heures de relevée, le notaire Dusart réexposera en vente, en son étude, rue Féronstrée à Liège, les maisons des enfans Jacques Thiriard, situées à Liège; savoir:

- 1^o Une, propre au commerce, sise sur la Batte, n. 1108.
- 2^o Une, sise derrière St-Thomas, n. 331.
- 3^o Une, avec un petit bâtiment à côté, sise au faubourg d'Amercoeur, n. 1619.
- 4^o Et deux contigues, sises au Pont-de-Pierre, Outre-Meuse, n^{os} 922 et 923.

S'adresser audit notaire ou à Me. Vigoureux, avoué, rue Saint-Severin, pour connaître les conditions.

On cherche une bonne sachant très bien coudre et au fait des enfans. S'adresser au bureau de cette feuille. (1020)

Une servante munie de bons certificats peut se présenter rue Basse-Sauvenière, n. 802. (1028)

(329) Immeubles à vendre par expropriation forcée

1. Une maison, avec cour, fournil, ses annexes et dépendances.
2. Un bâtiment servant d'usine, nommé Martinet, avec ses annexes et dépendances, ayant tous les ustensiles nécessaires pour travailler le fer, avec son biez et coup d'eau, sur lesquels sont placées deux roues, faisant mouvoir, l'une le martinet et l'autre le soufflet.
3. Un petit verger, planté d'arbres fruitiers, contenant environ trois perches 93 aunes.

Tous lesdits immeubles sont annexés les uns aux autres, ne forment qu'un seul et même ensemble, sont tenus et occupés tant par la partie saisie, que par Nicolas Joseph Saive, et Mr. Debansé, de la commune de Chênée, qui fait travailler le fer audit martinet, et ils sont situés à Longdoz, quartier de l'Est, ville et commune de Liège, district communal et arrondissement dudit Liège.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Jacques Nicolas Degredre, en date du vingt sept mai 1826, enregistré le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le deux juin 1826, et au greffe du tribunal de première instance, séant à Liège, le seize du même mois de juin 1826, à la requête du bureau central de bienfaisance de la ville de Liège; poursuite et diligence de Mr. André Hanzeur, son receveur, domicilié audit Liège, sur le sieur Jean Jacques Walthery, propriétaire, et maître de forges, domicilié à Longdoz, ville et commune de Liège, ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial, à l'effet de ladite saisie, portant date du 17 mai mil huit cent vingt six, enregistré le 24 du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière, ont été laissées au greffe de l'enregistrement, 1^o à Mr. le Chevalier de Mélotte d'Envoz, bourgmestre de la ville de Liège, et 2^o à Mr. Lambert J. Defize, greffier de la justice-de-paix dudit quartier de l'Est, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture, ou publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Liège, le trente-un juillet 1826 aux dix heures du matin.

Maitre Clément-Joseph WATHOUR, avoué près ledit tribunal, domicilié rue foud St-Servais, à Liège, y dûment patenté, occupe dans la présente, pour ledit bureau de bienfaisance, le créancier poursuivant.

Ledit Walthery, partie saisie, étant décédé postérieurement à la saisie et à sa transcription au bureau des hypothèques, les poursuites pour parvenir à la vente des objets saisis, se continuent sur Mr. Etienne-Antoine Maquinai, négociant, demeurant à Liège, nommé tuteur aux enfants mineurs dudit Walthery, et sur Noël Walthery, propriétaire, demeurant à Sauwheid, commune d'Embourg, subrogé tuteur auxdits mineurs. C. WATHOUR, avoué.

L'adjudication préparatoire, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le vingt trois octobre dix huit cent-vingt-six, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de huit mille florins des Pays Bas. C. WATHOUR, avoué.